

**Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules
Chemin Latéral
Du 10 au 18 Novembre 2022**

Le Maire de la Commune de Billère,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1-2-3-4-5,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal, Article R 610,5ème,

VU la demande présentée par l'entreprise COLAS – Avenue Tanguy Prigent 64000 PAU pour effectuer des travaux de réfection de chaussée en enrobés, Chemin Latéral du 10 au 18 novembre 2022,

Considérant que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou des personnes chargées de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

- ARTICLE 1** - L'autorisation est accordée à l'entreprise COLAS d'effectuer des travaux de réfection de chaussée en enrobés, Chemin Latéral du 10 au 18 novembre 2022.
- ARTICLE 2** - Le stationnement sera interdit aux abords du chantier et devant l'entreprise TEREGA.
- ARTICLE 3** - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.
- ARTICLE 4** - Le chemin Latéral sera fermé à la circulation entre la rue Faraday et l'Impasse devant la résidence « Le Buis ». L'accès sera maintenu pour les entreprises.
- ARTICLE 5** - La circulation des piétons sera maintenue en toute sécurité et en permanence.
- ARTICLE 6** - Le chantier sera sécurisé par des ballroads.
- ARTICLE 7** - La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.
- ARTICLE 8**- Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation mise en place par l'Entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 9** - La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 10**- Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 11** – Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 12**- L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 13** – Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - Au Service départemental d'incendie et de Secours,
 - A l'entreprise COLAS,
 - A la CDA O.M.,
 - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
 - chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

AFFICHE LE : 9 Novembre 2022

Fait à BILLERE, le 9 Novembre 2022

